## 162. EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE «ESPACE HABITABLE COMPLÉMENTAIRE»

**Règlement 483-16-U**
7 juillet 2021

**Règlement 483-17-U**
27 septembre 2021

**Règlement 483-22-U**
18 juillet 2022

L'usage d'un espace habitable complémentaire, tel un studio ou une maison intergénérationnelle est autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

1° Cet usage ne peut être exercé que dans une habitation unifamiliale isolée;

2° Un seul espace habitable complémentaire est autorisé par bâtiment principal ;

3° La superficie de plancher de l'espace habitable complémentaire doit être d'un maximum de 45% de la superficie brute des planchers du bâtiment, excluant le garage et incluant le sous-sol, sans être supérieur à 120 mètres carrés ;

4° Un maximum de deux chambres à coucher est autorisé dans l'espace habitable complémentaire ;

5° L'espace habitable complémentaire ne doit comporter aucune entrée individuelle qui donne directement sur l'extérieur, sur tous les murs composant la façade avant du bâtiment;

6° L'aménagement d'une (1) case de stationnement supplémentaire est exigé pour l'espace habitable complémentaire, en respectant les normes prescrites à l'article 83 du présent règlement.

En plus des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, dans le cas d'un usage habitation situé dans la zone agricole, l'usage d'un espace habitable complémentaire doit respecter les dispositions suivantes :

1º Seulement l'espace habitable complémentaire de type intergénérationnel est autorisé comme logement complémentaire. Pour l'ajout d'un logement complémentaire tel un studio, le requérant devra obtenir une autorisation de la CPTAQ;

2º Le logement complémentaire partage la même adresse civique que le logement principal;

3º Le logement complémentaire partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal.